

14002/1/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 novembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 novembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs. Nomination de Mme Sara CORRES ARMENDARIZ, membre pour l'Espagne, en remplacement de Mme Paloma MARTÍNEZ GAMO, démissionnaire

E 11631



Bruxelles, le 8 novembre 2016
(OR. en)

14002/1/16
REV 1

SOC 667
EMPL 456

NOTE POINT "I/A"

| | |
|----------------|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/CONSEIL |
| N° doc. préc.: | 5397/1/15 SOC 30 EMPL 23 REV 1 |
| Objet: | Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs – Nomination de M ^{me} Sara CORRES ARMENDARIZ, membre pour l'Espagne, en remplacement de M ^{me} Paloma MARTÍNEZ GAMO, démissionnaire |

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé de la démission de M^{me} Paloma MARTÍNEZ GAMO, membre du comité mentionné en objet dans la catégorie des représentants des gouvernements (Espagne).
2. En vertu de l'article 24 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, les membres et les suppléants sont nommés par le Conseil.

3. Conformément à la procédure habituelle, le gouvernement espagnol a présenté la candidature suivante pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 septembre 2018¹:

Ms Sara CORRES ARMENDARIZ
Subdirectora adjunta de la Subd. Gral. Régimen Jurídico
C/ José Abascal, 39 Planta Baja
ES-28003 MADRID
Tel. : + 91 363 16 84
Fax.: + 91 363 16 86
e-mail : *sara.corres@meyss.es*

4. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision du Conseil portant remplacement d'un membre du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, dont le texte figure en annexe; et
 - b) de faire publier la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 348 du 23.9.2016, p 3.

DÉCISION DU CONSEIL
du
portant remplacement d'un membre
du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union², et notamment ses articles 23 et 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 20 septembre 2016³, le Conseil a nommé les membres et les suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période se terminant le 24 septembre 2018.
- (2) Un siège de membre dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Paloma MARTÍNEZ GAMO.
- (3) Le gouvernement espagnol a présenté une candidature pour ce siège vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

² JO L 141 du 27.5.2011, p. 1.

³ JO C 348 du 23.9.2016, p 3.

Article premier

M^{me} Sara CORRES ARMENDARIZ est nommée membre du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs en remplacement de M^{me} Paloma MARTÍNEZ GAMO pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 septembre 2018.

Article2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président
